

ORDONNANCE DE RECTIFICATION N° 1142/2020

Nous, **TOURE AMINATA EPOUSE TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 21 avril 2020 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu le jugement **RG N° 3183/2018** du 10 décembre 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant **LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES IPR (demanderesse)** à **LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION IBT (défenderesse)**;

Vu l'article 185 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;
Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans jugement susvisé à la première page relativement au numéro du RG;

Que le RG N° 3783/2018 n'est pas celui de la procédure indiquée;

Attendu qu'une erreur au niveau des qualités du jugement constitue une erreur matérielle évidente, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier le jugement entrepris ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, ordonnons la rectification du jugement **RG N° 3183/2018** rendu le 10 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit:

En lieu et place de la mention suivante :

« **RG N° 3183/2018** », figurant dans le jugement susvisé à la page 1 ;

Il faudra lire désormais :

« **RG N° 2741/2018** » ;

Le reste sans changement ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Fait à Abidjan, le 21 avril 2020

LE PRESIDENT



~~Signature~~

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3183/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 10 Décembre 2018

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES
DE RECHANGES IPR SA

(ME AYEPO VINCENT)

Contre

LA SOCIETE INTERNATIONAL
BOIS ET TRANSACTION IBT

Décision :

Déclare irrecevable l'action de la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA pour défaut de règlement amiable préalable ;
Condamne la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et **Madame MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES IPR SARL, capital de 250 000 000 f CFA ayant son siège social à Abidjan Zone III, Boulevard Valérie Giscard D'Estaing, RCCM Côte d'Ivoire ABJ-1977-B-23405 , agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur NAME ANTOINE, lequel demeurant en cette qualité au susdit siège social.

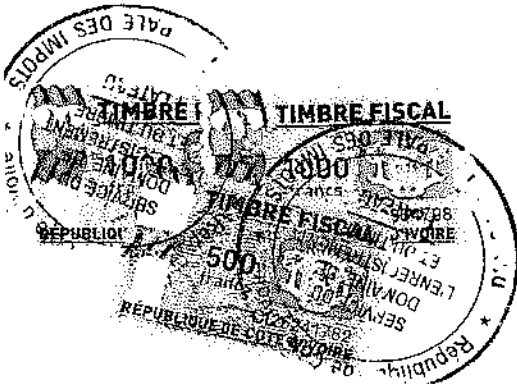
Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, (ME **AYEPO VINCENT**), Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE INTERNATIONAL BOIS ET TRANSACTION IBT, SARL au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3911, 18 BP 2564 Abidjan 18 , Tél :22440049 prise en la personne de son Gérant, monsieur GHANDOUR JIHAD, demeurant es-qualité audit siège social.

D'autre part ;



Enrôlé le 18 JUILLET 2018, pour l'audience du 24 Juillet 2018, l'affaire a été appelé et renvoyé au 02/10/2018 d'abord pour toutes les parties, ensuite au 08/10/2018 pour attribution devant la 5^{ème} et enfin au 15/10/2018 pour la demanderesse ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1252/18 Du 09 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 10/12/ 2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA contre la Société International Bois et Transaction dite IBT relative à une assignation en paiement ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 juillet 2018, la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA a assigné la Société International Bois et Transaction dite IBT à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 juillet 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société Internationale Bois et Transaction dite IBT reste lui devoir la somme de 16.529.788 francs ;
- Conséquemment, condamner la Société Internationale Bois et Transaction dite IBT à lui payer la somme de 16.529.788 francs ;
- Condamner la Société Internationale Bois et

- Transaction dite IBT à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;
- Condamner la Société Internationale Bois et Transaction dite IBT aux dépens ;

Au soutien de son action la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA expose qu'elle est créancière de la société International Bois et Transaction dite IBT de la somme de 16.529.788 francs ;

Elle indique que dans le cadre de leur relation contractuelle, celle-ci reste débitrice de plusieurs commandes reçues mais non payées et du montant de traites revenues impayées dont le total donne la somme globale de 35.173.176 francs ;

Sur cette somme de 35.173.176 francs, la société IBT s'est acquittée des sommes de 10.000.000 de francs et de 6.643.388 francs et reste lui devoir la somme de 18.529.788 francs ;

Elle fait savoir qu'elle a approché la société IBT pour un règlement à l'amiable de leur litige conformément à l'article 5 de la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle révèle que par suite, un protocole d'accord a été conclu entre les parties à la suite duquel la société IBT s'est acquitté de la somme de 2.000.000 de francs ramenant sa dette à la somme de 16.529.788 de francs ;

Elle fait remarquer que la société IBT ne respecte pas le protocole d'accord si bien que par exploit en date du 05 juin 2018 il a dénoncé ledit protocole ;

Elle conclut pour dire qu'elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour réclamer le paiement de sa créance d'un montant de 16.529.788 de francs et des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 5.000.000 de francs sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Pour sa part, la société IBT n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société IBT IDE SARL a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 21.529.788 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, avant la saisine du Tribunal, la société IPR SA avait procédé à une tentative de règlement amiable préalable de son litige avec la société IBT qui restait lui devoir la somme de 18.529.788 francs comme l'atteste la

pièce versée au dossier ;

Suite à la signature d'un protocole d'accord entre les parties qui mettait fin à leur litige, la société IBT s'est acquittée de la somme de 2.000.000 de francs ramenant la créance de 18.529.788 francs à 16.529.788 francs, puis ne s'est plus exécuté ;

Il suit de ce qui précède que le premier contrat a pris fin avec la signature du protocole d'accord ;

En saisissant de nouveau le Tribunal pour réclamer sa créance d'un montant de 16.529.788 francs, la société IPR SA n'a pas produit au dossier une pièce justifiant qu'il a procédé à une tentative de règlement amiable préalable du litige avec la société IBT ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

- Sur les dépens

La société IPR SA succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA pour défaut de règlement amiable préalable ;

- Condamne la Société Ivoirienne Pièces de Rechanges dite IPR SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 00 29 27 85

O.F. 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 1.2.FEV. 2019
REGISTRE A Vol. 45 F° 25
N° 265 Bord. 97 25
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre